

N°217-2023

**O B J E T** : Abrogation de la décision  
N°114-2023 du 30/06/2023 de la  
convention de mise à disposition –  
avenant n°1 – pour la société de  
Chasse

Nature : Décision du  
Maire prise par  
délégation

Matière : Domaine et  
patrimoine-Locations

ACTE NOTIFIÉ LE :

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **D' ABROGER** la décision n°114-2023 ainsi que l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition d'un bien avec modification du titulaire du contrat EDF. La convention de mise à disposition prévoit une prise en charge des fluides par la commune (eau, chauffage, clim, électricité ) cependant les autres dépenses sont à la charge de l'association, notamment les dépenses d'internet.

- Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 26/09/2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication  
le : 19/10/23

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la décision établie n°114-2023 relative à l'avenant N°1 de la convention de mise à disposition d'un bien,

**CONSIDÉRANT** l'article 2 de la convention – conditions d'occupation,

**DECIDONS**

**Le Maire**

**Frédéric VIGOUROUX**